

## Arrêt

n° 69 279 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. DIRICKX, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mrange et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 mars 1989 à Zanzibar. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis vos six ans, vous vivez à Dar-es-Salaam.*

*Le 20 avril 1999, vous rencontrez [S. I.M.] à la discothèque « Mlimani park », à Magomeni. Huit mois plus tard, vous commencez à entretenir avec lui une relation intime.*

*Le 10 août 2010, des agents de sécurité viennent à votre domicile. Ils sont à la recherche du « gay Omar ». Vous leur répondez que c'est vous. Ils vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat de police de Buguguni.*

Le 11 août 2010, vous êtes transféré à la prison de Segelela. Le 24 août 2010, vous sortez de prison grâce à votre mère qui a corrompu les gardes. Le 27 août 2010, vous rencontrez [A.Abu.], lui expliquez vos problèmes et restez chez lui jusqu'à votre départ du pays. Le 6 novembre 2010, vous quittez la Tanzanie et arrivez en Belgique le 7 novembre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 19 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 avril 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un fax de votre carte de membre du CUF (parti Civic United Front), un fax d'un document de la police intitulé « prisoner's property receipt » et un fax d'un document de la police intitulé « receipt ».

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 31).

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant douze ans avec un autre homme, [S.I. M.] vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de donner la date de naissance de votre petit ami ou des précisions concernant sa situation familiale, par exemple, vous ignorez ce que sa soeur fait dans la vie (cf. rapport d'audition, p.17 et 20).

Invité à décrire votre partenaire et son caractère, vous dites simplement : « Il est plus grand que moi. Son teint n'est pas aussi sombre que le mien. Ses cheveux ne sont pas comme les miens. Il a un bon caractère, il n'y a jamais eu de conflit entre nous », et ne pouvez rien dire de plus. (cf. rapport d'audition, p.18).

En outre, alors que votre petit ami est né à Dodoma, et que vous le connaissez depuis qu'il a douze ans, vous ignorez totalement le moment auquel il s'est installé à Dar-es-Salaam (cf. rapport d'audition, p.19).

Le Commissariat général estime que ces ignorances jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre relation et entament fortement le caractère vécu et la crédibilité de votre récit.

De plus, vos propos concernant vos activités ensemble sont inconsistants. Ainsi vous nous dites : « des fois il venait me rendre visite, il m'aidait à nettoyer la maison, si j'avais besoin de son coup de main il

*m'aidait et vice et versa », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.23). De nouveau, le Commissariat général estime que ces propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse sérieuse de douze ans avec lui.*

*De même, vos propos concernant vos sujets de conversation sont peu révélateurs du caractère vécu de votre relation : vous dites « nous parlions de l'avenir et nous nous imaginions comment allait devenir plus tard. Les sujets de la vie, juste des conversations à propos de l'avenir », sans plus de précision (cf. rapport d'audition, p.21).*

*Par ailleurs, alors que vous êtes membre du CUF et que vous assistiez aux réunions de ce parti (cf. rapport d'audition, p.7), vous n'avez jamais parlé de politique avec lui et vous ignorez si votre petit ami est lui-même membre du CUF ou du CCM ( parti Chama cha Mapinduzi) (cf. rapport d'audition, p.22).*

*Enfin, vos propos concernant le début de votre relation et la manière dont vous vous êtes découverts homosexuels l'un l'autre ne sont pas non plus révélateurs du caractère vécu de celles-ci. En effet, interrogé sur ce qu'il s'est passé le jour où vous êtes devenus amants, vous répondez : « rien de spécial, on s'est caressés en touchant dans les parties intimes, c'était cela en général ». Vous êtes incapable de raconter un évènement particulier de ce jour, qui a engendré le début de votre relation.*

*Le Commissariat général estime que tous ces propos inconsistants sont peu révélateurs d'une relation amoureuse durant douze ans avec [S.] et l'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur votre orientation sexuelle. Compte tenu du fait que vous n'apportez aucun autre élément permettant de croire que votre homosexualité est crédible, tels des témoignages, des photos, lettres, emails, souvenirs de votre relation avec [S.], le Commissariat général estime hautement improbable votre homosexualité et les persécutions qui en découleraient. Dès lors, vos craintes n'ont aucune crédibilité.*

*Pour le surplus, le Commissariat général estime que le fait que vous ignoriez totalement ce qu'est devenu [S.] aujourd'hui, alors que vous déclarez l'aimer, ne révèle aucunement une relation telle que celle que vous prétendez avoir avec lui (cf. rapport d'audition, p.15). La justification selon laquelle vous devez d'abord vous occuper des problèmes que vous avez actuellement ne convainc aucunement le Commissariat général.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, qu'en étant homosexuel au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne. Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation tanzanienne, vous répondez que la sanction est de vingt-cinq ans (cf. rapport d'audition, p.9 et 13). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexée au dossier administratif, Zanzibar prévoit cinq ans d'emprisonnement pour les femmes (art.153) et quatorze ans pour la sodomie entre hommes (art. 150); le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison (art. 157), et la sodomie masculine de trente ans de prison (art. 154/1), (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).*

*Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez, d'autant que vous versez au dossier des documents sur la situation générale des homosexuels en Tanzanie, qui reprennent ces informations (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de la Tanzanie.*

*Concernant votre détention, le Commissariat général relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations, incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.*

*Ainsi, vous êtes incapable de citer le moindre prénom de l'un de vos vingt co-détenus et vous affirmez que « la plupart était des voleurs mais on ne peut pas dire s'ils l'étaient vraiment parce que chez nous on peut vous accuser de n'importe quoi » (cf. rapport d'audition, p.31). Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement passé deux semaines en compagnie de vingt autres co-détenus, vous seriez au moins capable de citer le prénom de certains d'entre eux et de savoir les raisons réelles de leur présence en prison.*

*De surcroît, vous ignorez les suites de l'affaire alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère (cf. rapport d'audition, p.5-12-13-16). Vous ignorez ainsi si un jugement a été rendu à votre égard et affirmez simplement que les agents de sécurité vous cherchent toujours (cf. rapport d'audition, p.13). Le Commissariat général estime que ce manque de recherche d'information est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.*

*Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*La carte de membre du CUF, si elle confirme votre adhésion à ce parti – élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision – ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).*

*Les deux documents émanant de la police intitulé « prisoner's property receipt » et « receipt » n'ont quant à eux été produits qu'en copie (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général reste donc, au vu de la mauvaise qualité de celles-ci, dans l'impossibilité de d'affirmer que ces documents sont authentiques. De plus, le Commissariat général relève votre ignorance quant à l'usage, et les raisons de ces documents, et de ce qu'il est annoté dessus (cf. rapport d'audition, p.8-9). Dans ces conditions, ces documents n'ont que très peu de force probante et ils ne permettent pas à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Quant aux documents et articles d'internet, ils font référence à la situation générale des homosexuels qui vivent en Tanzanie (cf. documents n°3, farde verte du dossier administratif). Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, violation de l'article 3 CEDH, violation de l'article 33.1 de la Convention relative aux réfugiés, article 3.1 de la convention contre la torture ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Question préalable.**

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoqué sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil relève que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

## **5. Les éléments nouveaux.**

La partie requérante a joint à son recours une copie de deux documents de la police intitulés «*prisoner's property receipt*» et «*receipt*», qui avaient déjà été versés au dossier administratif, mais en copie d'une moindre qualité, ainsi que la copie d'une enveloppe Fed Express du 7 avril 2011. Par ailleurs, elle reproduit en termes de requête un extrait d'un article issu d'internet relatif à la situation des homosexuels en Tanzanie.

Ces éléments sont, indépendamment de la question de savoir s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche de manière générale à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se limite en substance à faire état de son désaccord avec la décision entreprise, par l'affirmation qu'il existe dans son chef « *une crainte fondée de poursuite pour raisons politiques au sens de la Convention de Genève* », et étayant son argumentation relative à la situation des homosexuels en Tanzanie, mais sans toutefois fournir une quelconque réponse précise aux nombreux reproches formulés dans l'acte attaqué.

6.3.3. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée relative aux documents présentés par la partie requérante lors de la phase administrative de sa demande, et précise que s'agissant des documents joints à la requête, qui constituent, selon la partie requérante, la preuve de son arrestation, et rappelle que, contrairement à ce qui est argué en termes de requête, l'original de ces pièces n'a pas été joint au recours. A cet égard, le Conseil se rallie en tout état de cause à la motivation de l'acte attaqué relevant l'ignorance du requérant quant à l'usage et aux raisons de ce document et partant le caractère limité de sa force probante.

6.4. Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant et crédible pour établir la

réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY